



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Droits des personnes handicapées

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport établi en application de la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

---

\* A/71/150.



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas Aguilar**

### *Résumé*

Le présent rapport, soumis par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas Aguilar, met l'accent sur les politiques tenant compte du handicap. Il est présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme.

Considérant les inégalités dont sont victimes les personnes handicapées dans le monde, la Rapporteuse spéciale cherche à fournir aux États et aux autres acteurs des orientations sur la manière de mettre en place des politiques tenant compte du handicap qui soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable. Afin d'assurer l'efficacité de ces politiques, qui devraient inclure des obligations en matière de non-discrimination, d'accessibilité et de services d'appui, les États doivent adopter un cadre politique clair visant à inclure les personnes handicapées dans tous les secteurs de la société.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. La nécessité de mettre en place des politiques tenant compte du handicap .....	4
A. Assurer un développement sans exclusion .....	4
B. Une approche des politiques tenant compte du handicap fondée sur les droits de l'homme .....	6
C. Les justifications économiques des politiques tenant compte du handicap .....	7
III. Les éléments clefs des politiques tenant compte du handicap .....	9
A. Non-discrimination .....	10
B. Accessibilité .....	13
C. Technologies d'assistance et services d'appui .....	16
IV. Mettre en œuvre des cadres politiques tenant compte du handicap .....	20
A. Considérations d'ordre général .....	20
B. Intégration .....	21
C. Participation .....	22
D. Suivi .....	23
E. Budgétisation .....	24
F. Collecte des données .....	24
G. S'ouvrir à la diversité .....	25
V. Conclusions et recommandations .....	25

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 26/20, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale.

2. Dans le présent document, la Rapporteuse spéciale propose une étude axée sur les politiques tenant compte du handicap, qui sont une condition préalable à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La Rapporteuse spéciale explique le caractère complémentaire et synergique de ces deux instruments et la manière dont ils peuvent, grâce à des cadres politiques non exclusifs, contribuer concrètement à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des personnes handicapées.

3. Le cadre politique tenant compte du handicap proposé dans le présent rapport s'appuie sur les précédentes recommandations de la Rapporteuse spéciale, qui figurent dans ses rapports sur la participation des personnes handicapées à la prise de décisions (A/HRC/31/62) et sur la nécessité de disposer de systèmes de protection sociale sans exclusion (A/70/297) afin de permettre aux personnes handicapées de participer au développement social et économique. Ces recommandations visent à édifier des sociétés et des institutions qui placent sur le même pied les personnes handicapées et tous les autres membres de la société, tenant ainsi compte de la diversité humaine.

4. En établissant le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé quelque 90 réponses<sup>1</sup> à un questionnaire envoyé aux États Membres, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations de la société civile, notamment à des organisations représentant des personnes handicapées, dont les principales tendances sont reprises dans ce texte.

## II. La nécessité de mettre en place des politiques tenant compte du handicap

### A. Assurer un développement sans exclusion

5. Le développement sans exclusion est essentiel pour assurer à tous les groupes marginalisés et exclus une participation effective aux processus de développement. De nombreuses personnes dans le monde ne profitent pas des avantages du développement ou sont empêchées d'y contribuer en raison de leur statut (âge, sexe, orientation sexuelle, race, couleur de peau, religion, origine nationale ou ethnique, pauvreté, handicap, etc.). Cette exclusion se traduit par un accroissement des inégalités entre les pays et sur un même territoire : environ 80 % de la population mondiale ne possède que 6 % de la richesse mondiale, tandis que la part du 1 % le plus riche dépassera probablement 50 % en 2016<sup>2</sup>. Comme l'a écrit Amartya Sen, l'un des objectifs cruciaux du développement doit être de veiller à ce que chacun jouisse de ses droits de manière à disposer des capacités et de la possibilité d'être un

---

<sup>1</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDisabilities/Pages/SocialProtection.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/SRDisabilities/Pages/SocialProtection.aspx).

<sup>2</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2015*.

membre à part entière de la société<sup>3</sup>. Il convient de généraliser le développement de manière à ce qu'il profite à tous, et fasse office à la fois d'outil de renforcement des capacités et des choix des personnes et de moyen d'édifier des sociétés plus inclusives, équitables et durables, qui promeuvent et protègent les droits de l'homme.

6. Les personnes handicapées sont victimes de graves inégalités dans le monde et sont plus exposées à la pauvreté et à d'autres formes d'exclusion sociale. Elles sont également moins susceptibles de trouver un emploi, de recevoir une éducation ou d'avoir accès aux services publics. En outre, elles courent davantage le risque d'être victimes de violences et de contracter le VIH/sida<sup>4</sup>. Les personnes sourdes, malentendantes, sourdes et aveugles, autistes ou atteintes de déficiences psychosociales ou intellectuelles, entre autres, se heurtent à des difficultés supplémentaires pour ce qui est de l'accès à des services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation ou la justice, en raison des actuels cadres juridiques et politiques discriminatoires, des infrastructures séparées et/ou de l'absence de soutien, y compris des services d'appui.

7. Les débats sur le développement sans exclusion négligent souvent les obstacles spécifiques et multiformes auxquels se heurtent les personnes handicapées lorsqu'elles veulent participer pleinement à la société. Citons notamment : les barrières physiques qui empêchent l'accès aux espaces publics, aux lieux de travail et aux modes de transport; les barrières limitant l'accès à l'information et la communication (par exemple, l'absence d'interprétation en langue des signes, d'informations écrites, de lecteurs d'écran, de braille et de formats faciles à lire); les barrières institutionnelles, présentes dès la phase de formulation des programmes (qui, par exemple, établissent une relation entre la pension d'invalidité et l'incapacité de travailler); et les barrières comportementales qui conduisent à la discrimination et/ou à de fausses idées sur les droits et les aptitudes des personnes handicapées.

8. Les politiques tenant compte du handicap sont essentielles pour mettre à bas ces barrières, car elles créent les conditions et l'appui dont les personnes handicapées pourraient avoir besoin pour prendre part au processus de développement et bénéficier de ses effets. Cela implique d'intégrer les questions liées au handicap à tous les programmes et politiques publics, et de permettre la participation des personnes handicapées par leur conception, leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation. Les politiques tenant compte du handicap supposent de concevoir, sans faire abstraction des personnes handicapées, toute une gamme de mesures qui prennent en considération l'environnement dans lequel évoluent les personnes et les incidences de cet environnement sur leurs éventuels handicaps. Lorsqu'elles sont convenablement mises en œuvre, ces politiques peuvent contribuer à renverser les obstacles à la participation que rencontrent les personnes handicapées.

---

<sup>3</sup> Amartya Sen, *L'Idée de justice* (Flammarion, 2010), paru originellement en anglais sous le titre *The Idea of Justice* (London, Allen Lane, 2009).

<sup>4</sup> Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (2011); Pierre De Beaudrap, Muriel Mac-Seing et Estelle Pasquier, « Disability and HIV: A systematic review and a meta-analysis of the risk of HIV infection among adults with disabilities in Sub-Saharan Africa », *AIDS Care*, vol. 26, n° 12 (juillet 2014).

9. L'adoption en 2015 des objectifs de développement durable, qui mentionnent à plusieurs reprises les personnes handicapées, représente pour les États une occasion privilégiée d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques tenant compte du handicap pour les 15 prochaines années, au moment de passer en revue leurs plans nationaux de développement pour les conformer à ces objectifs. Néanmoins, s'il existe bien un engagement international de « ne pas faire de laissés-pour-compte » et un consensus sur l'idée qu'un objectif n'est atteint que s'il l'est pour tous, l'incertitude plane sur la manière dont les responsables gouvernementaux et les décideurs politiques du monde entier traduiront ces promesses dans la pratique, en particulier en ce qui concerne les personnes handicapées, raison pour laquelle il est nécessaire de fournir des directives sur la conception et la mise en œuvre de politiques tenant compte du handicap et de veiller à ce que tous les objectifs de développement durable et leurs cibles connexes bénéficient aussi aux personnes handicapées.

## **B. Une approche des politiques tenant compte du handicap fondée sur les droits de l'homme**

10. Le développement sans exclusion ne peut être atteint en l'absence d'un cadre des droits de l'homme. Une approche fondée sur les droits de l'homme, en tant que cadre conceptuel, fournit des orientations pratiques pour concevoir, mettre en œuvre, évaluer et suivre les politiques et programmes de développement reposant sur les normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>5</sup>. Les efforts de développement doivent défendre et promouvoir les principes fondamentaux des droits de l'homme, tels que le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, la participation et la responsabilité. Ainsi, une approche du développement fondée sur les droits de l'homme suppose que les politiques tenant compte du handicap prennent en considération les demandes et les besoins des personnes handicapées.

11. Une approche de l'incapacité fondée sur les droits de l'homme est également nécessaire pour assurer l'inclusion des personnes handicapées dans le développement. La Convention relative aux droits des personnes handicapées représente un revirement majeur dans la manière dont on considère ces personnes, à la fois du point de vue des droits de l'homme et dans une perspective de développement. Cette double nature de la Convention renforce l'idée selon laquelle les droits de l'homme et le développement sont inextricablement liés. À cet égard, elle est un précieux outil de développement qui incite à l'élaboration de politiques et de programmes inclusifs, à une coopération internationale ouverte à tous et à une approche participative de la prise de décisions. En conséquence, les efforts en matière de politiques doivent s'écarter des démarches caritatives et médicales et se concentrer sur une approche de l'incapacité fondée sur les droits de l'homme, selon laquelle les personnes handicapées sont considérées comme des titulaires de droits plutôt que comme de simples bénéficiaires des mécanismes de protection, de réinsertion et d'aide sociale. Il est essentiel que les politiques de développement ne portent pas atteinte aux droits des personnes handicapées ou contribuent à leur exclusion sociale. Par ailleurs, les obstacles structurels à l'origine de leur exclusion et de leur pauvreté ne peuvent être surmontés sans l'engagement et la participation

---

<sup>5</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme » (2006).

directs des personnes handicapées. Cette approche nécessite un profond changement dans la manière dont de nombreux États, organismes de développement et autres organisations fonctionnent actuellement dans le monde.

12. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont des instruments complémentaires et synergiques, essentiels pour garantir la participation pleine et effective des personnes handicapées dans la société. Tandis que la Convention propose des orientations normatives pour la mise en œuvre du Programme 2030, les objectifs de développement durable, eux, peuvent contribuer à la réalisation concrète des droits de l'homme pour les personnes handicapées. À cet égard, la Rapporteuse spéciale se réjouit des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes, dont le Comité des droits des personnes handicapées, pour incorporer le Programme 2030 à leurs travaux visant à promouvoir les droits des personnes handicapées. La Rapporteuse spéciale félicite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour son initiative visant à mettre au point des outils d'orientation à l'intention des États, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile sur la manière de mettre en œuvre et de suivre les objectifs de développement durable au niveau national, conformément à la Convention et pour l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme pour la Convention, liés aux objectifs de développement durable, destinés à mesurer les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

### **C. Les justifications économiques des politiques tenant compte du handicap**

13. On s'accorde de plus en plus à reconnaître que les personnes handicapées sont touchées par la pauvreté de façon disproportionnée; cette corrélation est plus profonde qu'il n'y paraît au premier abord. De fait, alors que de nombreuses études reconnaissent le lien entre pauvreté et handicap, trop souvent, elles n'envisagent pas les dépenses supplémentaires directes et indirectes que représente un handicap au quotidien. Les coûts directs comprennent les dépenses supplémentaires destinées à couvrir le coût des articles liés au handicap, tels que les appareils d'assistance et l'assistance personnelle, ainsi que les dépenses plus importantes pour les services généraux, comme les soins médicaux et les transports. Les coûts indirects comprennent la perte des avantages ou des coûts d'opportunité, comme la perte de revenu de la personne handicapée ou d'un membre de la famille qui ne peut pas travailler ou doit travailler moins si le ménage se compose d'une ou plusieurs personnes handicapées (voir A/70/297). Un nombre croissant de documents récents donnent à penser que ces coûts peuvent s'élever à environ 30 % du salaire moyen d'un pays<sup>6</sup>. Lorsque ces coûts sont pris en compte, le niveau de vie de nombre de personnes handicapées techniquement au-dessus du seuil de pauvreté est en réalité inférieur à celui de personnes jugées pauvres. Par exemple, après avoir pris en

<sup>6</sup> Voir, par exemple, John Cullinan, Brenda Gannon et Seán Lyons, « Estimating the extra cost of living for people with disabilities », *Health Economics*, vol. 20, n° 5 (mai 2011); Wiebke Kuklys, *Amartya Sen's Capability Approach: Theoretical Insights and Empirical Applications* (Springer, 2005); Asghar Zaidi et Tania Burchardt, « Comparing incomes when needs differ: equivalization for the extra costs of disability in the UK », *The Review of Income and Wealth*, vol. 51, n° 1 (mars 2005).

considération le coût du handicap au Viet Nam, le taux de pauvreté des personnes handicapées est passé de 17 % à 23 %<sup>7</sup>.

14. De plus, le taux de pauvreté des ménages ne prend pas en compte la répartition des ressources au sein d'un même foyer. Les données révèlent que souvent, les personnes handicapées ne bénéficient pas de leur part des ressources du ménage. Si les ressources sont limitées, par exemple, les parents peuvent choisir de payer la scolarité de leurs enfants non handicapés, au détriment de ceux souffrant d'un handicap<sup>8</sup>. C'est pourquoi les études utilisant des indices de pauvreté multidimensionnels montrent un écart de pauvreté plus grand entre les personnes handicapées et les personnes valides<sup>9</sup>. Toutes ces considérations doivent être prises en compte si l'on veut lutter contre la pauvreté chez les personnes handicapées et réaliser l'objectif d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

15. Le coût de l'exclusion est considérable, non seulement pour les personnes handicapées et leurs familles, mais aussi pour l'économie du pays. Lorsque les personnes handicapées se heurtent à des obstacles qui entravent leur participation, elles sont moins susceptibles d'être capables de travailler et contribuent ainsi moins à l'économie. Même lorsqu'elles travaillent, elles ont tendance à gagner moins que les travailleurs non handicapés car leur accès à l'éducation (notamment à l'enseignement supérieur), aux emplois de qualité et aux prêts pour démarrer une entreprise est plus limité. Une étude réalisée par l'Organisation internationale du Travail en 2009 a estimé que le coût de l'exclusion des personnes handicapées pourrait s'élever à un montant allant de 1 % à 7 % du produit intérieur brut d'un pays<sup>10</sup>. Ces pourcentages pourraient en réalité être sous-estimés, car ils ne tiennent pas compte du coût du temps de travail et des salaires réduits des membres de la famille qui s'occupent de leurs proches handicapés à cause du manque de soutien, ni du coût d'un environnement sans obstacles nécessaire aux personnes handicapées pour parvenir à une plus grande indépendance<sup>11</sup>. Ils ne tiennent pas non plus compte de la perte de revenus futurs des enfants non handicapés obligés de renoncer à certaines étapes de leur scolarité car ils ont trop de responsabilités dans leurs foyers<sup>12</sup>.

16. En outre, il est impossible de mesurer la perte que représente pour la société l'exclusion des talents et des perspectives que peuvent offrir les personnes

<sup>7</sup> Daniel Mont et Nguyen Viet Cuong, « Disability and Poverty in Vietnam », *The World Bank Economic Review*, vol. 25, n° 2 (mai 2011).

<sup>8</sup> Maria Fernanda Rosales-Rueda, « Family investment responses to childhood health conditions: intrafamily allocation of resources », *Journal of Health Economics*, vol. 37 (septembre 2014).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, Sophie Mitra, Aleksandra Posarac et Brandon Vick, « Disability and poverty in developing countries: a multidimensional study », *World Development*, vol. 41 (janvier 2013); Jean-François Trani, Mario Biggeri et Vincenzo Mauro, « The multidimensionality of child poverty: Evidence from Afghanistan », *Social Indicators Research*, vol. 112, n° 2 (juin 2013); Jean-François Trani et Mitchell Loeb, « Poverty and disability: a vicious circle? Evidence from Afghanistan and Zambia », *Journal of International Development*, vol. 24, n° S1 (janvier 2012).

<sup>10</sup> Sebastian Buckup, « The price of exclusion: the economic consequences of excluding people with disabilities from the world of work », document de travail sur l'emploi n° 43, Organisation internationale du Travail (2009).

<sup>11</sup> Voir M. Palmer *et al.*, « The economic lives of people with disabilities in Vietnam », *PloS ONE*, vol. 10, n° 7 (juillet 2015).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, Daniel Mont et Nguyen Viet Cuong, « Does parental disability matter to child education? Evidence from Vietnam », *World Development*, vol. 48 (août 2013).

handicapées. Que ce soit dans les sciences, l'art ou l'industrie, elles ont beaucoup à apporter à la société, et ce potentiel reste latent si on ne leur donne pas la possibilité de participer. Une histoire de l'autisme publiée récemment montre comment une meilleure compréhension des capacités des personnes handicapées et les efforts visant à mettre à bas les obstacles à leur participation peuvent leur permettre de contribuer de manière significative à la société<sup>13</sup>.

### III. Les éléments clefs des politiques tenant compte du handicap

17. Lorsqu'on applique des politiques tenant compte du handicap à l'échelle nationale, de nombreux éléments sont à prendre en compte. Bien que la pleine intégration du handicap ne se fasse pas du jour au lendemain, tout État peut commencer par prendre des mesures positives et réelles afin de créer une société plus inclusive. Cela suppose de changer la manière dont les représentants de l'État et les responsables politiques voient les personnes handicapées, et d'établir un cadre politique répondant à leurs demandes et besoins. À cet égard, le présent rapport vise à sensibiliser les États et à attirer leur attention sur les questions les plus pressantes dont ils doivent tenir compte au moment d'élaborer et d'appliquer une politique.

18. En vue de la création d'un cadre politique tenant compte du handicap, il est important de prendre trois mesures essentielles. Tout d'abord, il est nécessaire de disposer d'un cadre non discriminatoire qui interdit la discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines de la vie et garantit le principe d'aménagement raisonnable aux personnes handicapées. Ensuite, le critère d'accessibilité doit être respecté pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à tous les programmes et services, et d'en bénéficier, et de participer pleinement et en toute autonomie à la société. Enfin, il est essentiel de fournir aux personnes handicapées des services et des appareils et accessoires fonctionnels favorisant leur autonomie et inclusion, afin qu'elles bénéficient des mêmes politiques et programmes que les autres.

19. Afin de répondre aux demandes et besoins spécifiques des personnes handicapées, il est indispensable que les responsables politiques et autres agents publics tiennent compte de ces trois aspects lorsqu'ils élaborent et appliquent une politique ou un programme publics. En outre, ces éléments peuvent améliorer de manière significative l'efficacité et l'efficience des politiques et programmes de développement, non seulement pour les personnes handicapées mais également pour le reste de la population.

20. Ces mesures doivent tenir compte de la nature intersectorielle de la question du handicap. Étant donné que le handicap touche tous les aspects de la vie d'une personne, il faut que l'inclusion soit encouragée dans tous ces aspects pour être pleinement effective. Ainsi, une formation professionnelle ouverte à tous ne sert à rien si le monde du travail ne l'est pas, et cette ouverture dépend elle-même de l'accessibilité des transports. De même, les personnes handicapées n'auront pas accès à la justice tant que leur capacité juridique ne sera pas pleinement reconnue. Les droits de l'homme étant indivisibles et interdépendants, le fait d'être privé de

---

<sup>13</sup> Voir Steve Silberman, *Neurotribes: The legacy of Autism and the Future of Neurodiversity* (New York, Avery, 2015).

l'un limite l'exercice des autres. C'est pourquoi une élaboration coordonnée de politiques doit prendre en compte tous les éléments susmentionnés et les nombreux aspects de la vie des personnes handicapées.

21. Il est important d'intégrer le handicap et les droits de l'homme aux politiques dès le départ afin d'éviter des modifications par la suite. Les politiques et programmes tenant compte du handicap ne doivent pas être le produit d'ajouts, d'ajustements ou d'arrangements ultérieurs car ceux-ci pourraient ne profiter qu'à certaines personnes handicapées. Ces modifications ultérieures peuvent être utiles à court terme, pour autant qu'elles ne créent pas de divisions structurelles, mais pour garantir la pleine participation des personnes handicapées, tous les programmes et politiques doivent être élaborés dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

## A. Non-discrimination

22. Les États ont l'obligation, conformément au droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que leurs cadres juridique et politique n'exercent aucune discrimination fondée sur le handicap, et doivent donc garantir que toutes les personnes handicapées aient accès à ces cadres et puissent en bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres<sup>14</sup>. La Convention relative aux droits des personnes handicapées considère le principe de non-discrimination comme une question intersectorielle. L'article 2 de la Convention définit la discrimination fondée sur le handicap de manière très vague afin d'inclure toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, notamment la discrimination directe et indirecte, la discrimination par association et le refus d'aménagement raisonnable. L'article 3 fait de la non-discrimination et de l'égalité des chances des principes généraux de la Convention. L'article 4, paragraphe 1, alinéas b) et c), demande aux États d'abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées, y compris de la part d'acteurs privés. L'article 5 appelle les États à mettre en place des cadres juridiques de lutte contre la discrimination qui soient solides, interdisent toute forme de discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre la discrimination dans tous les domaines.

23. Bien que la plupart des États soient dotés de dispositions relatives à la non-discrimination dans leur législation, notamment leur constitution, le handicap n'est pas toujours mentionné comme étant un motif de discrimination et souvent, lorsqu'il l'est, ce n'est que dans certains domaines, comme l'emploi. Conformément au droit des droits de l'homme en général et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en particulier, les personnes handicapées devraient être protégées contre toutes les formes de discrimination dans tous les aspects de leur vie et les États devraient faire du handicap un motif de discrimination dans leur législation, notamment dans le droit civil, administratif, pénal et procédural. Dans la

---

<sup>14</sup> Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par.1, et art. 26; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 2; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1 et 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et 23; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 2, art. 3, al. b), art. 4, par. 1, al. b) et e), et art. 5; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 1, par. 1, et art. 7.

plupart des pays, la Constitution et le droit constitutionnel sont au sommet de la hiérarchie des normes. Les dispositions constitutionnelles sont donc un outil précieux pour protéger les personnes handicapées contre la discrimination.

24. L'article 5, paragraphe 3, de la Convention exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux personnes handicapées, selon que de besoin et au cas par cas. Cela signifie apporter toutes les modifications et ajustements nécessaires et appropriés afin d'accommoder les caractéristiques ou différences d'une personne, de manière à s'assurer que les personnes handicapées puissent jouir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment pour ce qui est de l'accès aux infrastructures, programmes et services, sur la base de l'égalité avec les autres. Selon l'article 2 de la Convention, cette obligation s'étend aux personnes accompagnant une personne handicapée (par exemple, donner des heures de travail flexibles à une personne s'occupant d'un enfant handicapé) et ne doit pas imposer de charge disproportionnée ou indue au débiteur de l'obligation, qu'il s'agisse d'un État ou d'une entité privée. Les États doivent clairement établir dans leurs cadres juridique et politique que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination fondée sur le handicap.

25. Les États doivent être conscients qu'ils ont un devoir immédiat de fournir l'aménagement raisonnable, le droit à la non-discrimination ne pouvant être appliqué de manière progressive (voir A/70/297). Certes, on ne peut garantir des services d'aide accessibles en continu à tous en un jour mais il est essentiel d'appliquer dès aujourd'hui le principe de non-discrimination, notamment l'aménagement raisonnable, afin que les personnes handicapées aient accès aux politiques et programmes de développement et puissent en bénéficier immédiatement.

26. L'application dans les faits de l'obligation qu'ont les États d'accorder des aménagements raisonnables reste difficile. Dans plusieurs États, la législation en vigueur définit l'aménagement raisonnable de manière plus stricte que l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De plus, certains États auraient besoin d'être aiguillés sur l'octroi d'aménagements raisonnables et l'évaluation des cas imposant une charge disproportionnée ou indue, ce qui limite l'exercice de ce droit. Les contributions des États au présent rapport révèlent que nombre d'entre eux n'envisagent aucunement d'affecter des fonds en vue de l'application du principe d'aménagement raisonnable par les institutions publiques concernées, et préfèrent débloquer des ressources du budget consacré aux opérations ordinaires, qui sont souvent limitées et insuffisamment dotées. En outre, les cadres budgétaires ne comprennent généralement pas de mécanisme flexible permettant de traiter immédiatement les demandes d'aménagement raisonnable. Ainsi, les États devraient non seulement garantir des aménagements, conformément à la Convention, mais également y allouer des ressources suffisantes et former leurs agents publics pour en garantir l'application effective.

27. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour en finir avec la discrimination fondée sur le handicap de la part de toute personne, organisation ou entreprise privée, notamment les écoles privées, les prestataires de soins de santé, les employeurs et les fournisseurs de biens et services. Les contributions des États au présent rapport indiquent également que, dans de nombreux cas, les dispositions relatives à la non-discrimination des personnes handicapées, en particulier

l'obligation qu'ont les États d'accorder des aménagements raisonnables, ne sont applicables qu'aux institutions publiques et ne peuvent donc pas être invoquées dans les cas de discrimination de la part d'acteurs privés. Les États doivent faire appliquer le droit à l'aménagement raisonnable dans les secteurs public et privé.

28. Garantir l'accès à la justice et à des recours efficaces pour les victimes de discrimination, que ce soit par une procédure judiciaire ou non judiciaire, est essentiel à l'application des mesures de non-discrimination. Les personnes handicapées se voient souvent refuser l'accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres pour une multitude de raisons, notamment le refus de reconnaître leur capacité juridique, le manque d'information quant à leurs droits, le coût trop élevé des frais de justice, l'inaccessibilité et l'absence d'aménagements dans la procédure. Dans de nombreux États, l'institution nationale de défense des droits de l'homme ou un organisme de lutte contre les discriminations est chargé d'examiner les allégations de discrimination, et ce, avec différents niveaux de pouvoir et compétence. Dans certains cas, ces institutions peuvent décider de sanctions et de réparations, mais dans d'autres, elles ne peuvent qu'émettre des recommandations non contraignantes. Dans ce type de situation, les recours judiciaires devraient venir compléter le travail de ces institutions.

29. Les États pourraient également décider d'adopter des mesures spécifiques pour accélérer ou atteindre l'égalité de fait pour les personnes handicapées, de manière à améliorer leur participation dans différents domaines, tels que l'éducation, l'emploi ou la participation politique, comme prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Par exemple, de nombreux États ont déjà pris des mesures favorables aux personnes handicapées ou de discrimination positive, notamment des quotas d'embauche, afin de lutter contre la discrimination envers les personnes handicapées dans le monde du travail. Il convient toutefois de noter que, sans politiques publiques fondées sur les droits de l'homme et visant à lutter contre les désavantages structurels auxquels font face les personnes handicapées, ces mesures ne suffiront pas à donner l'impulsion nécessaire pour créer des sociétés plus inclusives.

30. Les États doivent prêter davantage attention aux formes multiples et conjuguées de discrimination subies par les personnes handicapées. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît la prévalence de ces formes de discrimination, en particulier chez les femmes et les enfants handicapés, puisqu'ils ont davantage de risque d'être victimes de discrimination et d'exclusion (voir al. p) du préambule et art. 6 et 7). Lorsqu'ils élaborent et appliquent des politiques et programmes publics, les États doivent être conscients de la situation des groupes les plus marginalisés chez les personnes handicapées, tels que les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes autochtones, les personnes ayant un handicap psychosocial, les personnes souffrant de handicap intellectuel, les personnes atteintes d'autisme et les personnes sourdes et aveugles (voir, par exemple, CRPD/C/SVK/CO/1 et CRPD/C/AUS/CO/1). Pour être inclusifs, les politiques et programmes doivent satisfaire aux besoins de ces groupes hétérogènes.

31. Tout comme le racisme, le sexisme, l'âgisme et la xénophobie, la discrimination fondée sur la capacité physique est un problème important dans toutes les sociétés, que l'on doit reconnaître en tant que tel et contre lequel il faut s'insurger. L'idée que les personnes handicapées apportent moins à la société que les autres explique qu'autant de politiques et programmes qui leur sont consacrés

posent problème. L'opinion publique s'insurge de plus en plus contre d'autres formes d'intolérance, mais il lui est difficile de se défaire du raisonnement qui sous-tend la rhétorique justifiant la discrimination fondée sur la capacité physique. La Convention relative aux droits des personnes handicapées représente une chance immense de lutter contre les préjugés envers les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leurs droits et de leur dignité. Afin de lutter contre la discrimination fondée sur la capacité physique, les États doivent respecter et encourager la diversité en sensibilisant la société tout entière aux aptitudes et contributions des personnes handicapées, et les accepter comme faisant partie de la diversité de l'espèce humaine.

## **B. Accessibilité**

32. L'accessibilité est essentielle pour bâtir des sociétés sans obstacle et inclusives où les gens peuvent vivre en toute indépendance et participer pleinement à tous les aspects de la vie et de leur communauté. Si elles n'ont pas accès au cadre de vie, aux moyens de transport, et à l'information et à la communication, les personnes handicapées ne peuvent pas exercer leurs droits, participer aux programmes et politiques de développement et en bénéficier. Toutes les infrastructures physiques, notamment les bâtiments, les systèmes de transport, les espaces publics et toute autre installation, devraient être pensées de manière à être parfaitement accessibles et utilisables par les personnes handicapées. Cela comprend non seulement les entrées, les couloirs, les pièces, les toilettes et les sorties de secours, mais également les meubles et appareils mis à disposition du public tels que les ascenseurs, les comptoirs, les tableaux et les distributeurs automatiques. Tous les systèmes d'information et de communication devraient être accessibles, qu'il s'agisse des panneaux signalétiques, des annonces, des documents, et des émissions de télévision et de radio. Sans cela, de nombreuses personnes atteintes de différents types de handicap ne peuvent bénéficier efficacement des politiques et programmes publics.

33. Conformément aux articles 3, alinéa f), et 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États doivent prendre les mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ce type de mesures doit comprendre l'identification et l'élimination des obstacles à l'application des politiques et programmes. Dans son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées propose des conseils utiles en vue de l'application de ces obligations.

34. Le principe de conception universelle est fondamental pour parvenir à l'accessibilité des locaux pour tous, y compris les handicapés. Selon ce principe, les produits et les environnements sont conçus de manière à être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans qu'il faille les adapter ni les concevoir à des fins spéciales. On ne peut donc parvenir à l'accessibilité simplement en modifiant les infrastructures existantes. Il faut également appliquer le principe de conception universelle, selon lequel les programmes, politiques et infrastructures sont conçus dans l'intérêt des hommes, de leur diversité et de leurs différentes capacités. Comme l'a clairement dit le Comité dans son observation générale n° 2, la

conception universelle rend les sociétés plus accessibles pour tous, pas seulement les personnes atteintes d'un handicap.

35. Afin de garantir une certaine cohérence et de faire de véritables progrès sur le front de l'accessibilité pour tous, les États devraient définir des normes et règlements nationaux relatifs à l'accessibilité et à la conception universelle, notamment à l'accès aux technologies de l'information et des communications, de manière à ce que les personnes chargées d'élaborer et d'appliquer les politiques et programmes le fassent dans un cadre clair. Ces normes doivent être élaborées en partant de zéro. L'Organisation internationale de normalisation a publié un guide sur l'accessibilité, ainsi que des normes types<sup>15</sup>. De même, l'Union internationale des télécommunications a établi des principes et des recommandations sur l'accessibilité des technologies de l'information et des communications pour les personnes handicapées. Toutes ces normes peuvent être adaptées au contexte particulier de chaque pays<sup>16</sup>.

36. De nombreux États disposent de normes ou principes en matière d'accessibilité, mais ces derniers sont souvent non contraignants ou ne satisfont qu'aux besoins des personnes atteintes d'un handicap physique. Il existe toujours des écarts importants pour certains groupes de personnes handicapées, tels que les personnes aveugles ou sourdes, et les personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou d'autisme, notamment pour ce qui est de l'information et des communications. Par exemple, la plupart des sites Internet du secteur public ne leur sont pas accessibles. Les contributions au présent rapport ont montré que les normes et règlements relatifs à l'accessibilité sont fragmentés par secteur, ce qui tend à faire obstacle à une coordination efficace entre les institutions, départements et entreprises chargés de leur application. Les normes et règlements nationaux sur l'accessibilité et la conception universelle devraient être élaborés en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, notamment les organisations de personnes handicapées, et conformément aux normes internationales en vigueur afin d'en garantir l'interopérabilité dans les différents pays<sup>17</sup>.

37. Le principe de conception universelle devrait être intégré à tous les nouveaux programmes, services et infrastructures, mais l'accessibilité des locaux pour tous, y compris les handicapés, ne peut se faire du jour au lendemain. C'est pourquoi il est important, dans l'intervalle, d'élaborer des stratégies et des plans d'action assortis de délais afin de rendre les infrastructures et les services publics et privés accessibles aux personnes handicapées. Il serait difficile de modifier toutes les structures existantes sur le court terme, mais on peut en revanche exiger que toutes les nouvelles constructions ou rénovations suivent les normes d'accessibilité et de

<sup>15</sup> ISO/IEC, « Guide sur l'intégration de l'accessibilité dans les normes », n° 71, 2014.

<sup>16</sup> Au niveau régional, l'Union européenne prépare actuellement un projet de directive commune sur l'accessibilité d'Internet, qui, conjugué à l'Acte législatif européen sur l'accessibilité, permettra d'établir un ensemble de critères d'accessibilité au sein de l'Union européenne. Inclusion Europe a également élaboré des normes visant à rendre l'information facile à lire et à comprendre. Elles sont consultables à l'adresse suivante: [http://easy-to-read.eu/wp-content/uploads/2014/12/FR\\_Information\\_for\\_all.pdf](http://easy-to-read.eu/wp-content/uploads/2014/12/FR_Information_for_all.pdf).

<sup>17</sup> Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2.

conception universelle, ce qui aurait une incidence limitée en termes de coûts. On estime qu'ils n'augmenteraient que d'environ 1 %<sup>18</sup>.

38. Il est également important de prévoir des fonds pour les aménagements raisonnables afin de garantir des solutions d'accès à court terme et au cas par cas. On peut par exemple penser à la fourniture d'une rampe portative à un élève en fauteuil roulant afin de rendre une école accessible. Cette mesure permettrait certes de lever un obstacle pour une personne en particulier, mais elle ne rendrait pas son environnement plus inclusif pour autant. En tant que telle, cette mesure est un expédient qui doit être accompagné d'un plan assorti de délais afin de rendre les programmes et les services pleinement inclusifs. Les États ne peuvent invoquer le manque d'accessibilité pour se dédouaner de leur obligation d'assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, aux informations et aux communications, et aux services existants. Dans de tels cas, ils doivent proposer une solution d'aménagement raisonnable.

39. De nombreux États doivent améliorer l'application des règlements et normes en matière d'accessibilité. Les contributions au présent rapport mettent en évidence le faible niveau d'application des politiques et programmes d'accessibilité dans le monde. Souvent, les mécanismes d'application en la matière relèvent de la responsabilité des autorités gouvernementales locales, mais peu d'entre elles ont les capacités de suivi nécessaires. De plus, les lois sur la protection des bâtiments historiques sont souvent invoquées par les États pour justifier le non-respect des normes d'accessibilité, ce qui explique que les vieux édifices restent inaccessibles aux personnes handicapées.

40. Afin de lutter contre cette tendance généralisée, il faudrait établir des critères d'accessibilité pour les règlements généraux relatifs aux bâtiments, aux transports et à Internet, ainsi que d'autres mesures d'application techniques. De même, l'octroi des autorisations et permis de construction ou de modification de structures et services existants devrait dépendre de l'application des normes d'accessibilité. Les États devraient également intégrer les critères d'accessibilité dans leurs politiques et procédures de passation des marchés publics, ainsi que dans leur système national d'investissement public. Par exemple, la directive 2014/24/EU du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics tient compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées<sup>19</sup>.

41. Les services privés proposés et les structures ouvertes au public doivent respecter les normes d'accessibilité idoines. Cela est également valable pour les prestataires de services tels que les écoles et les établissements de santé privés, et les entreprises privées telles que des magasins ou des cinémas. Tout établissement ou structure ayant vocation à fournir des services à l'ensemble du public, en particulier les services publics, doit être accessible. La plupart des prestataires de

---

<sup>18</sup> Voir Edward Steinfeld, « Education for all: the cost of accessibility », Banque mondiale, Education Notes, 2005 (en anglais); et Commission sur l'égalité des chances dans l'emploi et Division des droits civils du Ministère de la justice des États-Unis, « Americans with Disabilities Act: Questions and Answers », consultable à l'adresse suivante: <http://www.ada.gov/qandaeng.htm> (en anglais).

<sup>19</sup> Cette directive stipule, entre autres, que pour tous les marchés destinés à être utilisés par des personnes physiques, les spécifications techniques sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

services et chefs d'entreprise n'étant pas au fait des normes d'accessibilité et des besoins multiples des personnes handicapées, les États doivent les orienter de manière claire et les aider à y répondre. En plus de l'application de la législation, il faudrait prévoir un appui financier pour améliorer l'accessibilité et former le personnel au respect des normes<sup>20</sup>.

42. Les États devraient investir dans des programmes de sensibilisation et d'éducation à l'application des critères d'accessibilité. Les normes et principes auront beau être bien pensés, ils ne seront d'aucune utilité si ceux qui doivent les appliquer ne les connaissent et ne les comprennent pas véritablement. Cela suppose de sensibiliser et former les autorités étatiques, les responsables politiques et les responsables de la planification. L'accessibilité et la conception universelle devraient également être intégrées aux programmes des instituts technologiques et des universités préparant à tous les métiers du design, de l'architecture, du bâtiment et de l'ingénierie.

### C. Technologies d'assistance et services d'appui

43. Bien que l'accessibilité pour tous à l'environnement général et aux programmes gouvernementaux améliore de manière significative la participation des personnes handicapées, cela reste insuffisant. Pour nombre d'entre elles, en particulier les plus pauvres, disposer de services d'assistance et d'appui abordables est essentiel pour avoir pleinement accès aux politiques et programmes et en bénéficier sur la base de l'égalité avec les autres. Pour beaucoup, l'accès à ces biens et services est une condition *sine qua non* du respect de leur dignité et de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité.

44. Les accessoires fonctionnels et technologies d'assistance ont pour vocation première de permettre aux personnes handicapées de réaliser des tâches qu'elles ne pourraient faire autrement, ou d'améliorer leur confort et sécurité<sup>21</sup>. Chez les enfants handicapés, ils influent de manière importante sur leur développement dans les premières années de la vie et sur leurs résultats scolaires, réduisant ainsi la nécessité de recourir à d'autres types d'appui. Comme exemple d'accessoires fonctionnels répandus, on peut citer les fauteuils roulants, les déambulateurs, les béquilles, les prothèses, les orthèses, les couverts adaptés, les pinces à rallonge et les commutateurs adaptés pour les personnes atteintes d'un handicap physique; les prothèses auditives, les technologies d'aide à l'audition, les appareils permettant de donner l'alerte, les téléphones amplifiés, les dispositifs permettant aux personnes sourdes et aveugles de communiquer; les lunettes, les loupes, les cannes blanches, les logiciels de reconnaissance de la parole, les afficheurs braille et les lecteurs d'écran pour les malvoyants; les tableaux de pictogrammes et les synthétiseurs de la parole pour les personnes ayant des troubles de la communication; les ordinateurs et les horloges visuelles et parlantes pour les personnes présentant un handicap

<sup>20</sup> Conseil national sur le handicap, « Implementation of the Americans with Disabilities Act: Challenges, Best Practices, and New Opportunities for Success », 2007.

<sup>21</sup> L'OMS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) emploient le terme générique « technologies d'assistance » pour se référer aux accessoires fonctionnels et aux services associés. Voir, par exemple, l'article sur les technologies d'assistance pour les enfants handicapés, consultable à l'adresse suivante: <http://www.unicef.org/disabilities/files/Assistive-Tech-Web.pdf> (en anglais).

intellectuel. Il existe une large gamme d'accessoires fonctionnels et de technologies d'assistance, qui vont de la solution la moins chère au gadget hautement perfectionné.

45. Conformément aux articles 20, 26, paragraphe 3, et 28, paragraphe 2, alinéa a), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États ont l'obligation de promouvoir la disponibilité, la connaissance et l'utilisation des accessoires fonctionnels et des technologies d'assistance pour les personnes handicapées<sup>22</sup>. L'article 20, alinéa b), demande aux États de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès des personnes handicapées, notamment les enfants handicapés, à des aides à la mobilité, des accessoires, des technologies d'assistance et des formes d'aide humaine ou animale et médiateurs. Ces mesures doivent également veiller à ce que ces aides soient disponibles gratuitement ou à un faible coût. En outre, dans le cadre de leurs obligations générales, les États devraient entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation des accessoires et des technologies d'assistance adaptés aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable [art. 4, par. 1, al. g)]. Ils devraient également fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements [art. 4, par. 1, al. h)]. En dépit de ces obligations, dans de nombreux pays, seuls 5 % à 15% des personnes nécessitant des accessoires fonctionnels et des technologies d'assistance parviennent à en obtenir.

46. Afin d'assurer une distribution et une utilisation efficaces des accessoires fonctionnels et des technologies d'assistance, les États devraient tenir compte de plusieurs aspects liés à leur fourniture. Nombre de personnes handicapées et leur famille ignorent l'existence des produits et services d'assistance. Dans de nombreux pays, les accessoires fonctionnels et les technologies d'assistance soit sont produits à très petite échelle soit ne le sont pas du tout. Lorsqu'ils sont disponibles, ce n'est que pour un nombre limité de personnes ou uniquement dans les grandes villes, loin de l'endroit où vivent la plupart des personnes handicapées. De plus, les personnes handicapées ont rarement la possibilité de choisir l'accessoire fonctionnel qui serait le mieux adapté à leurs besoins ou à leur environnement. C'est pourquoi il est essentiel que la fourniture d'accessoires fonctionnels et de technologies d'assistance fasse partie intégrante des services de réadaptation et d'adaptation, de manière à ce que les spécialistes les adaptent aux besoins particuliers de la personne handicapée et donnent des conseils d'utilisation, d'entretien et de réparation. Il faudrait également que les États établissent des principes régissant la fourniture et la distribution adéquates d'accessoires fonctionnels et de technologies d'assistance, ainsi que la formation du personnel travaillant dans ce domaine. Mais surtout, les systèmes devraient être pensés de façon à promouvoir l'autonomie et la prise de décisions chez les personnes handicapées<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 5 (1994) sur les personnes handicapées, par. 33, et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, par. 20 et 65.

<sup>23</sup> Pour plus d'informations sur les principes relatifs aux chaises roulantes et autres accessoires fonctionnels, voir les récents rapports de l'Organisation mondiale de la Santé: <http://www.who.int/disabilities/publications/technology/en/> (en anglais).

47. Comme dit précédemment, le coût de ces accessoires et technologies est parfois élevé, en particulier dans les pays à faible revenu. À moins qu'ils ne leur soient fournis gratuitement ou financés en partie, peu de personnes handicapées ont les moyens de se les procurer. À cet égard, les États devraient envisager plusieurs mesures pour garantir des prix abordables. Tout d'abord, les accessoires fonctionnels et les technologies d'assistance devraient être inclus dans les couvertures médicales nationales et les systèmes de protection sociale. En se basant sur la liste des produits et aides techniques prioritaires de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les États devraient recenser les produits d'assistance essentiels en fonction de leurs besoins et ressources<sup>24</sup>. Ensuite, ils devraient étudier la levée des droits de douane sur les accessoires fonctionnels et les technologies d'assistance qui ne sont pas produits sur leur territoire. Enfin, ils devraient appuyer les entreprises locales qui conçoivent et fabriquent des accessoires au moyen de subventions, prêts et crédits d'impôt. Que ce soit par des programmes existants ou de nouveaux programmes distincts, la fourniture d'accessoires fonctionnels devrait être financée dans la mesure des ressources disponibles de l'État, conformément aux articles 4 et 28, paragraphe 2, alinéa a), de la Convention.

48. Certaines personnes handicapées requièrent différentes formes d'assistance et d'appui pour vivre dans leur communauté et y participer pleinement, sur la base de l'égalité avec les autres. L'article 19, alinéa b), de la Convention exige des États qu'ils garantissent aux personnes handicapées l'accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement nécessaires pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation. Ces services d'appui comprennent l'aide personnelle, l'aide à la prise de décisions, l'aide à la communication (lecteurs, interprètes en langue des signes), l'aide à la mobilité (guides, animal d'assistance), les services d'aide à la vie quotidienne (logement, ménage) et les services collectifs. Ces services et aides peuvent soit se substituer aux accessoires fonctionnels, soit les compléter. Dans la majorité des cas, ils ne sont pas pris en charge par les assurances-santé ou les systèmes de protection sociale, alors qu'ils peuvent représenter une part importante du budget d'une personne moyenne, si tant est qu'elle puisse se permettre ce type de dépense. Les États devraient prendre des mesures pour garantir un prix abordable et l'accès à ces services dans la mesure des ressources disponibles, afin de se conformer aux articles 4 et 28, paragraphe 2, alinéas a), b) et c), de la Convention.

49. Les États devraient adopter des principes et des critères afin de réglementer la fourniture de services d'assistance et d'appui, notamment des normes relatives à la formation et la certification. Les interprètes en langue des signes, les interprètes pour les personnes sourdes et aveugles, les assistants spéciaux et autres intermédiaires devraient être formés et certifiés. Dans le cas des interprètes en langue des signes, la certification doit être dans la langue des signes officielle du pays. Les États devraient également adopter des codes de conduite éthiques afin d'encadrer les prestataires de services. Les organisations de personnes handicapées devraient participer à chacun de ces processus.

50. Les États doivent également garantir aux personnes handicapées des services de qualité et un appui adéquat, indépendamment des modalités de fourniture de

---

<sup>24</sup> Voir: [http://www.who.int/phi/implementation/assistive\\_technology/low\\_res\\_english.pdf?ua=1](http://www.who.int/phi/implementation/assistive_technology/low_res_english.pdf?ua=1) (en anglais).

services choisies (fourniture directe, partenariats public-privé, partenariats avec des collectivités ou des organisations non gouvernementales, entre autres). Les utilisateurs devraient pouvoir choisir et contrôler par eux-mêmes les prestataires de service, notamment la manière dont l'appui devrait être fourni. Dans certains pays, autoriser les personnes handicapées à gérer directement leurs allocations est le meilleur moyen de leur garantir une liberté dans la prise de décisions et un droit de regard, permettant ainsi à chacune d'entre elles de choisir qui elle emploie et le type de services et d'appui dont elle souhaite bénéficier<sup>25</sup>.

51. Les États devraient étudier la possibilité d'intégrer autant de services d'assistance et d'appui que possible dans les politiques et programmes existants. De fait, pour avoir accès à l'éducation publique, à l'emploi, à la justice ou aux programmes et services de santé, nombre de personnes handicapées requièrent une forme d'appui ou d'assistance. Un enfant handicapé aura peut-être besoin de davantage d'appui à l'école, une personne atteinte de troubles psychosociaux aura besoin d'aide au moment de présenter une demande de pension d'invalidité, et une autre souffrant de handicap intellectuel aura peut-être besoin d'être accompagnée dans sa recherche d'emploi<sup>26</sup>. Les États devraient prévoir un budget pour ces services et les planifier au moment de l'élaboration de leurs politiques et programmes<sup>27</sup>.

52. Certains services spécialisés pourraient faire l'objet de programmes distincts. Cela pourrait inclure, entre autres, les services promouvant l'autonomie et l'indépendance des personnes handicapées en les informant, en leur apprenant à vivre de manière autonome et en leur donnant accès à des conseils par les pairs. Cela peut également inclure les services accompagnant les personnes handicapées dans leur transition d'une institution spécialisée à la vie en société. Les centres de vie autonome principalement gérés par des personnes handicapées sont un exemple de bonne pratique en la matière. Ils jouent un rôle fondamental non seulement parce qu'ils donnent aux personnes handicapées accès à certains services, mais également parce qu'ils encouragent les personnes à défendre l'inclusion de tous et promeuvent des changements profonds au niveau des communautés.

53. Dans la mesure du possible, les États devraient appuyer les services, accessoires et technologies d'assistance au niveau communautaire. Cela signifie non seulement fournir des services pertinents aux communautés dans lesquelles vivent les personnes handicapées, mais également s'assurer de la participation de ces dernières aux processus de décision et activités liés à la conception et la fourniture de ces services, tenir compte des réseaux d'aide et des ressources communautaires existants, et les appuyer. Ainsi, les services adaptés aux communautés permettent une utilisation optimale des ressources locales et sont souvent plus efficaces que d'autres mesures. Lorsque les services ne sont pas adaptés aux communautés, on constate soit une tendance à la ségrégation, soit des difficultés d'accès aux services

---

<sup>25</sup> En Argentine, la loi 26.480 prévoit des subventions pour leur permettre d'employer un assistant spécial à domicile. Le Costa Rica s'est lui aussi récemment doté d'un nouveau cadre juridique pour garantir l'accès à l'assistance spéciale.

<sup>26</sup> Le Pérou, par exemple, mène actuellement un programme financé par l'État en faveur de l'emploi des personnes atteintes de handicap intellectuel et d'autisme, qui sont encadrées par un accompagnant dans leur recherche d'emploi.

<sup>27</sup> En Inde, le programme Sarva Shiksha Abhiyan pour l'universalisation de l'enseignement primaire octroie des bourses annuelles en espèces pour chaque enfant handicapé afin d'aider les familles à assumer les charges supplémentaires que cela occasionne.

pour ceux qui en ont besoin. En outre, lorsque les services sont conçus avec la participation des communautés et dans leur intérêt, ils sont bien plus adéquats et adaptés, ce qui permet de mieux tenir compte des spécificités géographiques, sociales, économiques et culturelles. Dans le cas des peuples autochtones, ce type de services pourrait être utilisé pour éviter tout risque d'assimilation dans le cadre de la fourniture de services spécialisés aux personnes autochtones atteintes de handicap.

54. Dans les pays à revenu faible et moyen, il n'existe généralement aucune donnée sur la disponibilité des accessoires fonctionnels, de l'assistance spéciale et des autres services d'appui. Il est crucial que les États réalisent régulièrement des études pour évaluer la disponibilité des accessoires fonctionnels et services d'appui, réduire les écarts en la matière et déterminer l'efficacité de l'appui fourni. Ceci pourrait être fait grâce à des stratégies impliquant la communauté locale, et grâce à des enquêtes.

## **IV. Mettre en œuvre des cadres politiques tenant compte du handicap**

### **A. Considérations d'ordre général**

55. Afin d'assurer l'efficacité des politiques tenant compte du handicap, qui devraient être formulées en y intégrant des obligations en matière d'accessibilité, de non-discrimination et de services d'appui, il faut que les États adoptent un cadre politique clair visant à inclure les personnes handicapées dans tous les secteurs de la société. À cette fin, ils doivent envisager l'adoption d'une stratégie ou d'un plan d'action national en matière de handicap. Ces cadres peuvent comprendre d'autres plans d'action portant spécifiquement sur la non-discrimination, l'accessibilité et les services d'appui.

56. Nombre d'États ont déjà mis en place ce type de cadres spécifiques au handicap, mais ils sont souvent sous-financés, ne disposent pas d'indicateurs de référence et/ou ne comprennent pas une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. En outre, leur élaboration et leur mise en œuvre sont souvent confiées à un organisme national spécialisé dont les ressources sont limitées, ou à des institutions chargées de la santé, du travail ou de la protection sociale, qui ne prêtent pas particulièrement attention à la dimension intersectorielle des droits des personnes handicapées.

57. Il faut que les États prennent en charge les articulations entre les niveaux de gouvernance national et infranational. Dans de nombreux pays, la responsabilité de la mise en œuvre des politiques publiques importantes dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, du logement, de la planification, de la construction et du développement incombe directement aux administrations locales. L'absence d'une prise de décisions coordonnée entre les autorités nationales et locales a une incidence négative sur l'offre et la qualité des services pour les personnes handicapées, en particulier celles qui vivent dans des zones défavorisées, rurales et reculées. Les administrations centrales doivent veiller à fournir, dans la mesure de leurs compétences, un financement adéquat et un appui technique aux autorités locales en vue de les aider à s'acquitter de leurs fonctions.

58. La coopération internationale joue un rôle important, appuyant les efforts de chaque pays dans la mise en œuvre de politiques tenant compte du handicap<sup>28</sup>. Les États doivent prendre des mesures adaptées et efficaces pour promouvoir la coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en partenariat avec des organisations de personnes handicapées. Il est essentiel que les personnes handicapées participent afin qu'elles soient à la fois agents et bénéficiaires de l'aide au développement. L'adoption des objectifs de développement durable constitue une excellente occasion de veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des personnes handicapées et leur soit accessible.

59. La promotion de l'égalité des sexes est un autre aspect critique à inclure dans les politiques tenant compte du handicap. Les hommes et les femmes handicapés sont victimes de différentes formes d'exclusion et de discrimination tout au long de leur vie; de même, les attentes liées à leur rôle dans la famille, à l'école, sur leur lieu de travail et dans la communauté sont très variables et diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. Si de nombreux États ont adopté des cadres juridiques visant à garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes et des plans d'action nationaux pour l'égalité des sexes, peu d'entre eux ont pris des mesures concrètes pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées, qui permettraient de renforcer leur participation et de mettre à bas les obstacles auxquels elles sont confrontées.

## **B. Intégration**

60. L'intégration est essentielle à l'inclusion des personnes handicapées dans les différents domaines du développement. Tous les programmes et politiques d'ordre général doivent être conçus de manière à être aussi ouverts que possible afin de ne pas créer ou perpétuer les barrières existantes dans l'environnement, qu'elles soient physiques, informationnelles, institutionnelles ou comportementales, et leur élaboration doit prendre en compte le handicap dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernance. Comme indiqué plus haut, cet objectif peut être atteint en veillant à y inclure des dispositions relatives à la non-discrimination, à l'accessibilité et à l'appui. Il est possible que les stratégies d'intégration modifient les objectifs et processus des programmes afin de veiller à ce que les personnes handicapées y participent et en bénéficient.

61. Les personnes handicapées ont parfois des besoins particuliers, qui ne sauraient être satisfaits simplement en rendant inclusifs les programmes généraux : ils nécessitent la mise en place de programmes spécifiques. Toutefois, étant donné que les besoins des personnes handicapées ne se limitent pas à un secteur, il convient de les appréhender selon une méthode intégrée, cohérente et bien coordonnée plutôt que par une approche au cas par cas. Fournir des accessoires fonctionnels dont seules les personnes handicapées ont besoin est une chose, mais garantir qu'elles bénéficient de l'éducation, de l'accès à l'eau et de l'assainissement, de l'emploi, des soins de santé, des transports, de la gouvernance, de la justice, etc. n'est possible qu'en intégrant le handicap, partout dans le monde.

---

<sup>28</sup> Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 32, par. 1, al. a).

62. Dans le même ordre d'idées, si les raisons d'inclure les personnes handicapées dans des domaines de l'administration publique plus spécialisés ou techniques, tels que l'énergie, l'agriculture ou les changements climatiques, peuvent ne pas sembler évidentes au premier abord, il convient de faire des efforts en ce sens. En effet, les politiques et programmes dans ces domaines répondent aux besoins des populations et sont donc susceptibles d'avoir des incidences sur la vie des personnes handicapées. Par exemple, celles-ci ressentent les effets des changements climatiques de manière différente et plus sévèrement que les personnes non handicapées. Il importe donc d'analyser les incidences de l'ensemble des politiques et programmes en faveur des personnes handicapées, pour veiller à ce qu'elles soient inclusives.

### **C. Participation**

63. Les personnes handicapées sont les plus à même de connaître les obstacles auxquels elles sont confrontées dans leur situation et les incidences qu'ils ont sur leur quotidien. L'article 4, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées requiert des États qu'ils consultent étroitement et fassent activement participer les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et des politiques portant sur des questions les concernant. Il s'agit de toute politique et programme, spécifique au handicap ou qui l'intègre, susceptible d'avoir des effets directs ou indirects sur leur vie. Il est donc impératif de les associer pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les programmes et politiques. La Rapporteuse spéciale a élaboré une étude thématique sur le droit des personnes handicapées à participer à la prise de décisions, qui fournit des orientations spécifiques sur la manière de veiller au respect de cette obligation (A/HRC/31/62).

64. Les États devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres permettant d'assurer que les personnes handicapées participent effectivement et de manière active à toutes les étapes de l'élaboration des politiques. Pour ce faire, il convient de consulter les organisations de personnes handicapées et d'engager avec elles un dialogue avant l'adoption de tous les programmes et politiques. Il importe que les États soient conscients des conflits d'intérêts qui pourraient exister pour les prestataires de services et qu'ils donnent la priorité aux vues des organisations représentantes dirigées par des personnes handicapées elles-mêmes.

65. Les études et analyses préparatoires destinées à formuler des politiques devraient prévoir des consultations et des dialogues avec les organisations de personnes handicapées. Elles devraient également incorporer les données pertinentes sur les personnes handicapées et sur les obstacles potentiels et les éléments facilitateurs de leur environnement qui pourraient influencer sur les effets des politiques. Il convient également de définir clairement, dans les propositions concernant la conception de politiques, la manière dont les personnes handicapées seront incluses. Toute instance ou processus public visant à examiner les propositions de politique devrait être pleinement accessible aux personnes handicapées et les organisations les représentant devraient être invitées à y participer.

66. La mise en œuvre et l'évaluation devraient également être menées de manière participative. Il importe de recruter des personnes handicapées dans l'appareil d'État et à des postes dans des entités privées qui ont passé un contrat avec le gouvernement. Les États devraient étudier la possibilité de partenariats avec les organisations qui représentent des personnes handicapées pour la prestation de services afin d'obtenir des contributions des utilisateurs des services eux-mêmes, sans déroger à leur responsabilité première de fourniture de services. Il faudrait par ailleurs que tous les systèmes de suivi et d'évaluation examinent le niveau de participation des personnes handicapées dans tous les programmes et politiques.

#### **D. Suivi**

67. Les stratégies et plans nationaux pour l'inclusion des personnes handicapées devraient être transversaux et complets, avec une chaîne de responsabilité claire déterminant quelles sont les autorités de l'État chargées de leur mise en œuvre et dans quels délais. Il est essentiel que les États désignent une entité disposant de l'autorité nécessaire pour superviser la mise en œuvre de ces stratégies, et notamment pour demander et recevoir des rapports et d'autres données internes provenant d'autres ministères de tutelle, afin d'assurer un suivi efficace des mesures qu'ils prennent en vue de mettre en œuvre les politiques tenant compte du handicap. Les États devraient aussi veiller à ce que les organismes chargés des différents aspects de la mise en œuvre soient dotés de ressources suffisantes. Il convient d'envisager l'établissement de points de contact et de dispositifs de coordination gouvernementaux afin de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comme le prévoit l'article 33, paragraphe 1, de ladite convention.

68. La mise en œuvre effective des lois, politiques et réglementations promouvant la prise en compte du handicap exige aussi de solides mécanismes d'application, assortis de sanctions significatives en cas de non-respect. Les mécanismes d'application doivent opérer à deux niveaux. D'une part, l'entité gouvernementale chargée de superviser les plans stratégiques nationaux sur la prise en compte du handicap doit pouvoir ouvrir des enquêtes et recommander des sanctions à l'encontre à la fois de l'État et des organismes privés qui ne les mettent pas en œuvre. Ces sanctions peuvent se limiter à rendre publique la liste des organismes qui n'appliquent pas les plans ou aller jusqu'à l'imposition d'amendes ou la confiscation de fonds publics. D'autre part, les personnes handicapées devraient être capables d'engager elles-mêmes une procédure lorsqu'elles estiment que les entités publiques ou privées n'ont pas respecté les politiques et programmes adoptés.

69. Les États devraient au minimum mettre en place des mécanismes de dépôt de plainte à l'intention des personnes handicapées désirant porter plainte pour non-respect des lois et règlements. Ces plaintes devraient ensuite faire l'objet d'une enquête et des mesures de sanction être prises en conséquence. Les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention peuvent jouer un rôle clef dans la conduite d'enquêtes et d'investigations portant sur la mise en œuvre de politiques et de programmes (comme l'exige l'article 33, par. 2), ainsi que dans la fourniture d'assistance aux personnes handicapées qui veulent déposer un recours en justice. Les organisations de protection des consommateurs ont également

démontré qu'elles pouvaient être un mécanisme efficace de contestation contre le non-respect des droits des personnes handicapées.

## **E. Budgétisation**

70. Les États doivent veiller à ce que tous les budgets sectoriels soient conçus en fonction de leurs stratégies et plans visant à inclure les personnes handicapées et à ce que les dépenses publiques soient contrôlées. Premièrement, les ministères devraient préparer le budget et être capables de justifier l'ensemble des dépenses consacrées au handicap. Certains États ont défini des fonds réservés aux personnes handicapées dans le budget de toutes les entités gouvernementales, afin de couvrir les initiatives portant spécifiquement sur le handicap<sup>29</sup>. En rendant les programmes davantage inclusifs, ces régimes stimulent à la fois la demande et l'offre de services. Deuxièmement, tous les budgets sectoriels doivent comporter des indicateurs destinés à mesurer la part du budget ordinaire consacrée à des objectifs visant à favoriser l'inclusion des personnes handicapées. Pour être efficaces, ces mesures doivent s'accompagner d'une formation et d'orientations à l'intention des fonctionnaires des finances.

71. Toutes les dépenses devraient faire l'objet d'un suivi pour assurer qu'elles sont conformes à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Les fonds publics ne devraient pas être dépensés d'une manière qui perpétue ou renforce la discrimination et l'exclusion des personnes handicapées (par exemple, pour la construction d'institutions d'accueil). Il convient d'examiner les rapports sur le budget et les cadres de dépenses de l'État, en collaboration avec les organisations de personnes handicapées et les institutions nationales des droits de l'homme, pour recenser les dépenses qui ne sont pas compatibles avec les droits des personnes handicapées, afin de prévenir le gaspillage ou l'utilisation inefficace des ressources publiques. Les contributions reçues aux fins de l'établissement du présent rapport montrent que la corruption dans les institutions de l'État et chez les prestataires de services ainsi que les irrégularités dans la passation de marchés ont des effets négatifs supplémentaires sur l'allocation des ressources.

## **F. Collecte des données**

72. Les États devraient disposer d'un système rapide pour produire des indicateurs adaptés, notamment les indicateurs du handicap figurant dans les objectifs de développement durable et la ventilation de tous les indicateurs selon l'existence d'un handicap. En outre, les États pourraient avoir besoin d'élaborer des indicateurs nationaux pour couvrir les préoccupations et objectifs propres à leur contexte national. Pour produire ces indicateurs, les États sont tenus de ventiler les données selon l'existence d'un handicap. D'après l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États doivent recueillir des statistiques et des données qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet aux droits des personnes handicapées.

---

<sup>29</sup> Les Philippines, par exemple, ont décidé qu'un pourcentage fixe de leur budget annuel serait réservé aux personnes handicapées. En Chine et en Thaïlande, les amendes imposées pour non-respect des quotas dans l'emploi sont reversées à un mécanisme qui finance des programmes et projets en faveur des personnes handicapées.

73. La courte série de six questions sur le handicap formulées par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités fournit une méthode éprouvée pour identifier les personnes handicapées dans les enquêtes et recensements nationaux et de les comparer au niveau international. Ajouter les questions aux enquêtes nationales (par exemple, celles sur les revenus et les dépenses des ménages, celles sur la population active et les enquêtes démographiques et sanitaires) permettra la ventilation des données nécessaire au suivi de la plupart des politiques publiques, ainsi que la production d'indicateurs pour les objectifs de développement durable. En collaboration avec le Groupe de Washington, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a mis au point un ensemble de questions spécifiques à destination des enfants handicapés, et l'Organisation internationale du Travail élabore en ce moment un module sur l'emploi et le handicap pour les enquêtes sur la population active. Il existe d'autres instruments utiles à la collecte de données détaillées sur le handicap, notamment le modèle d'enquête de l'OMS sur le handicap. Tous ces outils sont importants pour appuyer les efforts déployés par les États dans la collecte de données ventilées selon l'existence d'un handicap.

## **G. S'ouvrir à la diversité**

74. Pour que les politiques tenant compte de la question du handicap rencontrent un véritable succès, il est essentiel que la perception culturelle du handicap change. Les personnes handicapées ne doivent pas provoquer un sentiment d'aversion ou de pitié, mais plutôt être considérées comme des titulaires de droits, au même titre que tout autre membre de la société. Un cadre de politique inclusif doit par conséquent contenir des éléments solides qui mettent l'accent sur la sensibilisation et la lutte contre les stéréotypes et les attitudes négatives à l'égard du handicap et des personnes handicapées. Les efforts de sensibilisation peuvent se traduire par des formations à l'intention des autorités nationales, des agents de la fonction publique, du secteur privé et des médias, par des campagnes multimédias ou encore par l'incorporation de documents intégrant le handicap dans les programmes scolaires.

75. Les droits des personnes handicapées, notamment dans la législation, les politiques et les règlements qui forment les cadres pour leur inclusion et établissent la manière de bénéficier des programmes publics, doivent être diffusés. Selon l'article 4, paragraphe 1, alinéa i), de la Convention, les États doivent assurer une formation aux professionnels et membres du personnel travaillant avec des personnes handicapées, notamment aux fonctionnaires et prestataires de services, sur la prise en compte des droits, des préoccupations et des besoins de ces personnes.

## **V. Conclusions et recommandations**

**76. Les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par les inégalités, ce qui a des conséquences considérables pour les individus, leurs familles, leurs communautés et la société en général. Afin de remédier à ces inégalités, les États doivent veiller à ce que leurs politiques et programmes nationaux répondent aux besoins des personnes handicapées et promeuvent la participation active des organisations qui les représentent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces politiques et programmes. Pour ce faire,**

il est nécessaire d'adopter des stratégies de développement tenant compte du handicap qui intègrent les principes de non-discrimination et d'accessibilité et des mesures d'appui aux personnes handicapées. Les Nations Unies et ses partenaires pour la coopération internationale ont un rôle crucial à jouer dans l'appui aux efforts nationaux en vue de la mise en œuvre de politiques tenant compte du handicap, notamment dans la collecte de données et le suivi.

77. Avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la plupart des États procéderont à un examen de leurs politiques nationales pour assurer leur conformité aux objectifs de développement durable et à leurs cibles. Cet examen représente une occasion unique d'intégrer comme il se doit les personnes handicapées dans tous les programmes et politiques, et de veiller à la cohérence de ces politiques et à la coordination intersectorielle. Ne pas laisser de côté les personnes handicapées suppose que tous les États et les parties prenantes collaborent pour concevoir et mettre en œuvre des politiques et des programmes qui les prennent en compte.

78. Pour aider les États à élaborer et à mettre en œuvre des politiques qui tiennent compte du handicap, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes :

a) Intégrer les droits et les besoins des personnes handicapées dans tous les programmes et politiques et assurer l'existence de programmes spécifiques et de services pour les besoins qui ne peuvent être couverts par les programmes généraux;

b) Veiller à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de tous les programmes et politiques;

c) Assurer la participation et l'engagement actifs des personnes handicapées et des organisations qui les représentent dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de tous les programmes et politiques;

d) Intégrer un point de vue tenant compte de la problématique hommes-femmes dans ces programmes et politiques, traitant de l'intersectionnalité de la discrimination subie par les femmes et les filles handicapées;

e) Mettre en place un cadre politique clair interdisant toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap et garantissant aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement;

f) Assurer la mise à disposition d'aménagements raisonnables dans tous les programmes, services et interventions, en établissant un mécanisme de financement spécifique pour les entités publiques;

g) Mettre en place un cadre politique global sur l'accessibilité, notamment des normes nationales en la matière et des mécanismes d'application;

h) Mettre en place un cadre politique pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des technologies d'assistance et des services d'appui

qui sont disponibles, accessibles, adaptés et abordables, et fournis dans le cadre d'une démarche de proximité;

i) Assurer le libre accès à des technologies d'assistance et des services d'appui pour les pauvres, dans le cadre la couverture sanitaire universelle et des systèmes de protection sociale de l'État;

j) Mettre en place un cadre politique intersectoriel pour l'inclusion des personnes handicapées dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernance et envisager de mettre en œuvre des plans d'action nationaux portant spécifiquement sur l'accessibilité, les accessoires fonctionnels et les services d'appui;

k) Mettre au point des indicateurs relatifs au handicap afin d'évaluer correctement les incidences de tous les programmes et politiques concernant les personnes handicapées;

l) Incorporer la courte série de questions formulées par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités dans toutes les enquêtes et recensements nationaux afin de recueillir des données ventilées selon l'existence d'un handicap;

m) Allouer des fonds à tous les organismes publics afin de rendre progressivement leurs politiques, programmes et services disponibles, accessibles et inclusifs pour les personnes handicapées;

n) Encourager les acteurs de la coopération internationale à appuyer les politiques et programmes tenant compte de la question du handicap et s'abstenir de soutenir toute politique, tout programme ou toute pratique incompatible avec les droits des personnes handicapées.

79. La Rapporteuse spéciale recommande également que les Nations Unies, notamment dans tous ses programmes, fonds et institutions spécialisées, prennent en considération comme il se doit les droits des personnes handicapées dans tous leurs travaux, et qu'elles renforcent les capacités et promeuvent la collaboration des équipes de pays des Nations Unies en vue de consolider les synergies et la cohérence internes au moment d'appuyer les États dans la mise en œuvre des politiques tenant compte du handicap.